

RECOMMANDE

À Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises

Carouge, le 20 septembre 2021

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Lors de sa séance du 15 septembre 2021, l'Assemblée générale de l'ACG, au sein de laquelle les 45 communes sont représentées par leur Exécutif, a accepté l'octroi, par le **Fonds intercommunal, au SIACG, d'une subvention de 2.2 millions de francs pour l'acquisition et l'implémentation d'un système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH) destiné aux 44 communes membres.**

Nous avons le plaisir de vous transmettre la fiche de synthèse relative à la décision de l'Assemblée générale de l'ACG, afin de répondre aux exigences de l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes (LAC - B 6 05) relatif au droit d'opposition des conseils municipaux.

Art. 79 Décisions de l'Association des communes genevoises sujettes à opposition des conseils municipaux

¹ Les conseils municipaux des communes peuvent s'opposer aux décisions de l'Association des communes genevoises portant sur :

- la modification de ses statuts ;
- la modification du montant des contributions annuelles des communes en sa faveur ;
- les **domaines de subventionnement du Fonds intercommunal**, prises au titre de l'article 27, alinéa 2, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

² Les décisions précitées sont invalidées si, dans les 45 jours suivant leur communication aux communes, elles sont rejetées par les conseils municipaux :

- a) de deux tiers au moins des communes, ou
- b) d'un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

³ Les conseils municipaux se prononcent par voie de résolution.

⁴ Le délai de 45 jours au sens de l'alinéa 2 ne court pas en dehors des deux périodes prévues à l'article 13, alinéa 1².

⁵ La procédure d'opposition des conseils municipaux contre les décisions de l'Assemblée des communes genevoises est précisée par un règlement adopté par son Assemblée générale.

² Art. 13, al. 1 LAC (séances ordinaires) :

« Le conseil municipal tient ses séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1^{er} septembre au 23 décembre. »

S'inspirant de la philosophie du droit de référendum, cette disposition permet de contester une décision de l'Assemblée générale de l'ACG qui poserait un **problème fondamental**.

LE FONDS INTERCOMMUNAL

Le Fonds intercommunal trouve ses bases légales dans la loi du 3 avril 2009 sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI - B 6 08).

L'organisation et les modalités du FI sont définies dans ses statuts. Ses missions sont les suivantes :

Art.27 Institution et missions du Fonds intercommunal

¹ *Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un Fonds intercommunal chargé de participer, par l'octroi de subventions annuelles ou pluriannuelles aux communes ou entités intercommunales, au financement :*

- a) des investissements et dépenses de fonctionnement relatifs à des prestations de caractère intercommunal ou assumées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants d'autres communes ;*
- b) des prestations incombant à l'ensemble des communes ;*
- c) des dépenses d'investissement des communes fusionnées pour une durée de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur de la fusion.*

² *Les domaines pris en charge sont fixés d'entente entre le Fonds intercommunal et l'Association des communes genevoises.*

Le FI contribue au financement de projets présentant un fort intérêt intercommunal ou un effet de débordement marqué (prestations financées par une seule commune, mais bénéficiant aux habitants de toute la région). Concrètement, il apporte ainsi son soutien financier dans différents domaines :

- la création de places de crèche, la culture, le sport ;
- la prise en charge de coûts liés à la réalisation d'infrastructures intercommunales ;
- les subventions d'investissement concernant des réalisations majeures ;
- les subventions de fonctionnement destinées au financement de prestations incombant à l'ensemble des communes.

Le FI est alimenté par un prélèvement forfaitaire - opéré par le département des finances sur les recettes fiscales communales - et reçoit ainsi chaque année 23 millions de francs.

De cette somme sont déduits les montants destinés à la prise en charge des intérêts des communes à faible capacité financière (environ 4.9 millions de francs). C'est avec le solde (environ 18.1 millions de francs) que sont financés les projets intercommunaux dont il est ici question. À noter que ce montant ne représente que 0.8 % environ des budgets communaux consolidés, lesquels ont atteint 2.2 milliards de francs en 2019.

SUR LE PLAN PRATIQUE

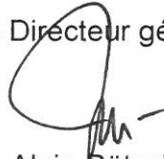
La communication des décisions de l'Assemblée générale de l'ACG concernant le FI aux conseils municipaux a lieu dans un esprit d'objectivité et de transparence. Elle vise à leur permettre de faire usage d'un droit d'opposition - via le vote d'une résolution - s'ils considèrent qu'une décision pose un problème de fond, selon les modalités évoquées ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, les conseils municipaux prennent simplement acte de la décision et aucune démarche ne doit être entreprise. Il est à relever que si le service des affaires communales ne juge pas indispensable d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal les objets faisant l'objet d'un consensus positif au sein du Bureau du conseil, en revanche, ce service souligne la nécessité d'informer tous les conseillers municipaux de tous les objets soumis au droit d'opposition des conseils municipaux.

À noter enfin que les décisions de l'Assemblée générale de l'ACG en question n'entraînent aucune charge supplémentaire pour les communes. Comme indiqué ci-dessus, leur financement est en effet assuré par les 23 millions de francs d'ores et déjà prélevés annuellement en vertu de la LRPF.

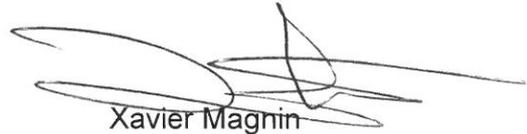
Restant naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général



Alain Rüttsche

Le Président



Xavier Magnin

Annexe : fiche de synthèse

*Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
Service des affaires communales*

Décision de l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises relative à l'octroi, par le Fonds intercommunal, au SIACG, d'une subvention de 2.2 millions de francs pour l'acquisition et l'implémentation d'un système d'information de gestion des ressources humaines (SIRH) destiné aux 44 communes membres

Décision de l'Assemblée générale de l'ACG	:	15 septembre 2021
Dossier communiqué le	:	20 septembre 2021
Délai d'opposition	:	4 novembre 2021
Délai de réception des résolutions à l'ACG	:	10 novembre 2021 (= délai d'opposition + délai de transmission)

Les 44 communes membres du Service intercommunal d'informatiques emploient, au total, plus de 2'800 collaboratrices et collaborateurs.

Or, malgré l'importance du catalogue des applications du SIACG, aucune ne concerne spécifiquement les ressources humaines, domaine dans lequel la mise à disposition d'outils de gestion performants se justifie d'autant plus qu'une part importante des rapports de la Cour des comptes rendus sur des questions communales porte sur des problèmes de gestion des RH.

Cette situation a abouti, en 2018, à la création d'un groupe de réflexion composé des responsables RH de 8 communes qui a défini les spécifications permettant la mise en place d'une solution commune de gestion des activités liées aux ressources humaines.

Ce travail a ensuite été consolidé pour être soumis au Comité du SIACG qui l'a approuvé en vue du lancement d'un marché public publié le 24 août dernier.

Objectifs poursuivis

Le système d'information des ressources humaines (SIRH) permettra de :

- gérer une base de données dynamique du personnel ;
- gérer toutes les actions relatives à la vie des collaborateurs, de la candidature à la résiliation des relations de travail, y compris l'archivage ;
- gérer les dossiers du personnel sous forme numérique ;
- disposer d'une interface permettant de gérer les différents workflows automatiquement avec l'ensemble de la hiérarchie ;
- mettre un portail d'accès à disposition des membres du personnel ;
- mettre à disposition et gérer une interface de recrutement (externe) ;
- intégrer les plateformes aux autres logiciels spécifiques au sein des communes (gestion du temps, intranet, internet) ainsi qu'aux outils déjà existants (gestion des salaires, gestion électronique des documents, gestion des procédures).

Si, de par leur nature, l'ensemble des fonctionnalités seront majoritairement utilisées par les grandes administrations, les plus petites trouveront également leur compte dans ce SIRH dans la mesure où elles pourront décider d'implémenter uniquement les processus spécifiques qui leur seront utiles parmi l'ensemble de ceux offerts, à savoir :

- la gestion du recrutement ;
- l'engagement des collaborateurs ;
- la gestion administrative des collaborateurs (historique) et les dossiers personnels numérisés ;
- les référentiels métier ;
- la gestion du temps et des activités ;
- la gestion des formations ;
- l'évaluation des prestations et gestion des entretiens ;
- la fin des rapports de service ;
- les indicateurs RH ;
- l'archivage.

S'agissant de la gestion des salaires, elle ne figure pas dans le périmètre du projet car elle s'effectue déjà au moyen du logiciel comptable utilisé par les communes qui sera interfacé avec le SIRH.

Enfin, le lieu de stockage des données sera défini lors de l'attribution du mandat. Il a toutefois été spécifié dans l'appel d'offre que ces informations ne pourront être traitées et stockées qu'en Suisse, en appliquant des mesures de protection particulièrement élevées.

Coût du projet

À l'issue d'un important travail d'évaluation mené avec l'appui d'un consultant externe spécialisé, le coût de ce SIRH a été évalué à 2'200'000 francs, montant comprenant l'acquisition de la solution, son implémentation ainsi que la formation des utilisateurs.

L'importance de ce coût s'explique par le fait que ce système d'information doit prendre en compte non seulement la diversité des métiers au sein des administrations communales, mais aussi le nombre important de processus et de niveaux hiérarchiques, les exigences de contrôle interne, l'archivage, le nombre de partenaires impliqués (p. ex. assurances sociales), le nombre de tâches administratives ainsi que la diversité des réglementations communales applicables au personnel.

<p>Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale de l'ACG a accepté, le 15 septembre 2021, l'octroi, par le Fonds intercommunal, au SIACG, d'une subvention de 2'200'000 francs pour lui permettre d'acquérir un système d'information des ressources humaines destiné aux 44 communes membres.</p>
